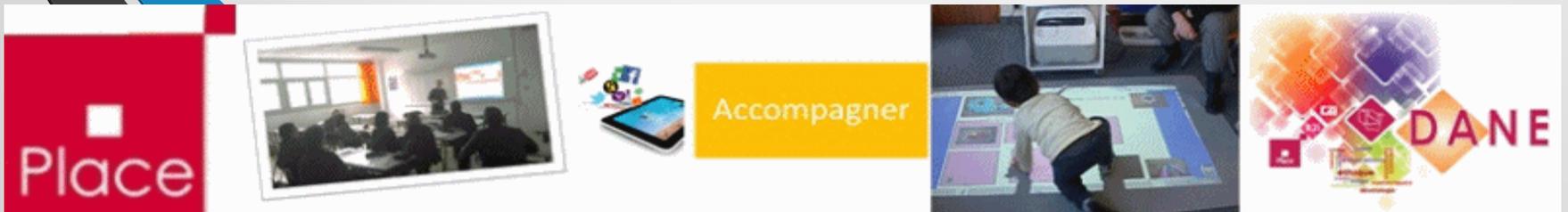


Être conscient des aspects juridiques

# Former et informer



# Captation de l'image ou de la voix

- Les principes :
  - Chacun a droit au respect de sa vie privée, **y compris au respect de son image** ([Article 9 du Code civil](#)).
  - Chacun a droit de savoir **comment sont utilisées** les captations de sa voix ou de son image
  - Chacun peut s'opposer à ce type de captation. « La **publication** de l'image d'une personne, que ce soit dans une photo ou dans une vidéo, suppose, en principe, une autorisation préalable de la personne, et si **c'est un mineur, de son représentant légal.** »
  - [Fiche Légamédia](#)
  - [Article 226-1 du Code pénal](#) sur l'atteinte à la vie privée
    - « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] en fixant, enregistrant, transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. » La classe n'est pas un lieu public.

# Quand demander une autorisation de publier une image ?

- Lorsqu'une diffusion de l'image est envisagée ;
- Si une personne est identifiable, c'est-à-dire qu'on peut la reconnaître ;
- la publication est accessible à « tout le monde » par exemple sur **Facebook** ou sur **d'autres applications ou blogs**, aux amis, amis de mes amis, et finalement tous les membres de Facebook ou du réseau si elles sont partagées.

Ce consentement doit être exprès, écrit et spécial. Pour photographier ou filmer un enfant mineur et publier son image, il convient d'obtenir l'autorisation de son représentant légal, c'est-à-dire ses parents ou son tuteur.

L'autorisation doit contenir :

- les nom et prénom de la personne photographiée ou filmée et ceux de la personne à qui est donnée l'autorisation (par exemple, l'établissement scolaire) ;
- la destination des images ou vidéos (adresse de site internet, ou applications, etc...) ;
- le cadre d'utilisation et sa finalité (article d'information, présentation de l'établissement, journal en ligne, réseaux sociaux, etc...) ; le caractère gratuit ou non de l'autorisation ;
- le territoire sur lequel cette autorisation de diffusion est accordée ; pour internet, il s'agit de préciser le (ou les) site(s) ;
- la durée de l'autorisation.
- Des exemples d'autorisation sont disponibles dans [la boîte à outils Internet responsable](#). [Autorisation pour un élève mineur](#) (document Word)
- **L'atteinte au droit à l'image est constituée dès lors qu'une personne est photographiée ou filmée sans son autorisation et qu'il est possible de l'identifier. Attention, « tagger » une personne la rend encore plus identifiable car la personne est nommée. »**

# Les exceptions

- dans un lieu public : **lorsqu'une personne occupe une place accessoire sur l'image, prise dans un lieu public pour l'information du public, elle ne peut s'opposer à la reproduction de son image.** C'est l'exemple d'une photographie d'une personne fondue dans un groupe de personnes, prise sur le parvis d'un lieu public pour illustrer un évènement d'actualité ;
- les images illustrant l'actualité : l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'intéressé est lié fortuitement à un évènement d'actualité, **pourvu que l'image ait pour objet central l'évènement en question ;**
- lorsque **la personne n'est pas identifiable** sur l'image en cause : par exemple, prise de vue de trois quarts ou « floutage » des visages ;
- la caricature : en application du droit à la liberté d'expression, la caricature est admise, mais la jurisprudence a posé des conditions à respecter : la déformation doit avoir une vocation comique, ne doit pas être utilisée à des fins commerciales, ne doit pas être diffamante, injurieuse, outrageante, ou discriminatoire. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'auteur de la photographie encourt des sanctions et/ou devra payer des dommages et intérêts à la personne caricaturée

# Quelques exemples : une demande d'autorisation pour diffuser ou non ?



OUI – NON ?



OUI – NON ?

Les visages ont été volontairement floutés pour respecter le droit à l'image des personnes. Ce qui n'est pas le cas de la [photo originale](#) diffusée sur Internet



OUI – NON ?

# Quelques exemples : une demande d'autorisation pour diffuser ou non ?



OUI – NON ?

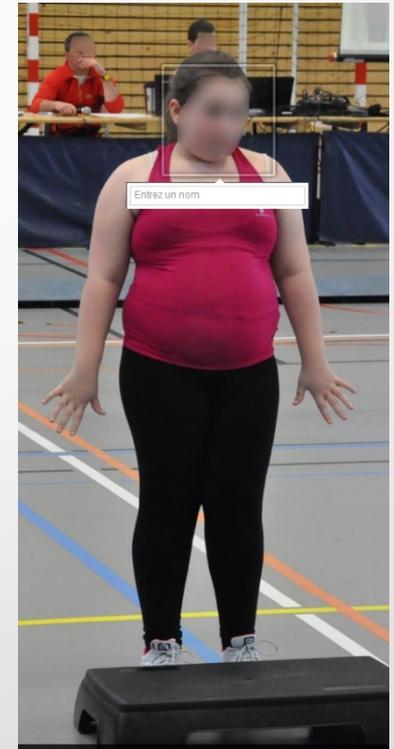


OUI – NON ?



OUI – NON ?

Les visages ont été volontairement floutés pour respecter le droit à l'image des personnes. Ce qui n'est pas le cas de la [photo originale](#) diffusée sur Internet, qui peut, en plus, être « tagguée » !



OUI – NON ?

# Quelques recommandations...

- C'est la **publication ou diffusion** d'une image qui détermine la nécessité de demander une autorisation ;
- Ne pas confondre **valeur informative** d'une image et photo (ou vidéo) souvenir ;
- La captation de **l'image en classe (sans diffusion)** ne nécessite pas, en principe, une autorisation (utilisation pédagogique en classe). Mais une information des parents et de la direction de l'établissement permet d'éviter tout malentendu ;
- Les photos prises par un enseignant, par exemple dans le cadre de l'AS, **n'ont pas vocation à être publiées sur les réseaux sociaux** !
- Pour transmettre des photos mettant en avant les élèves (et non la manifestation, même publique) :
  - **Privilégier l'ENT** (avec une information des élèves et des parents sur le caractère privé des images) ;
  - Et **limiter les accès** aux élèves concernés (trier les photos, gestion des droits d'accès), pour une durée limitée et courte après information des parents ou du représentant légal (par exemple pour les élèves en foyer) ;
  - **Trier les photos** et envoyer un fichier « zippé » à une adresse mail des parents (utiliser un service tel que [É-fiVol](#) pour des fichiers volumineux) tout en précisant le caractère privé de leur usage.
- Ne pas confondre ses pratiques personnelles dans un cadre privé avec son activité professionnelle !
- Il est déconseillé « à des professeurs **de rentrer en relation avec des élèves ou des étudiants sur des réseaux sociaux destinés au grand public**, pour ne pas être tenté d'empiéter sur la vie privée des élèves et pour leur donner l'exemple d'une saine distinction entre vie scolaire, vie professionnelle et vie privée ». (DANE INFO N°7 – novembre 2015) ;
- Nul n'est censé ignorer la loi !

# Le BYOD

## Bring Your Own Device

- Des expérimentations du BYOD encore limitées... mais une piste pour demain ?
- L'utilisation d'un « **téléphone mobile** » **est interdite au collège** durant toute activité d'enseignement par **un élève** ([article L. 511-5 du code de l'éducation](#)), article sur le [Café pédagogique](#)
- Dans les autres lieux et au lycée : **règlement intérieur**

# L'utilisation des services en ligne

- Références :
  - Constitue une donnée à **caractère personnel** toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
  - De 2 types :
    - Identification directe : **Nom et Prénom**, image fixe ou animée avec l'élève identifiable
    - Identification indirecte : Numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail, numéro INE, la voix, etc...
  - [Article 2 de la loi Informatique et liberté](#) (données à caractère personnel)
- Rôle de l'enseignant :
  - Ne pas divulguer de données à caractère personnel (dont nom et prénom !) sollicitées par les services en ligne
  - ENT = [lieu de confiance](#), accès sécurisé
  - Tout traitement hors ENT nécessite une demande d'avis auprès de la CNIL (ex. : [Pronote](#), [e-Sidoc](#))
  - Attention sur les données hébergées [hors de l'UE](#) (Google Drive, Onedrive, Dropbox, Padlet, Plickers, etc...)

# Quelques conseils...

- En cas de recours à des services en ligne :
- Ne **jamais transmettre de données à caractère personnel** des élèves ;
- Pour identifier un élève :
  - Utiliser **uniquement son prénom** (accompagné par la première lettre de son nom) ;
  - Utiliser **un code chiffré** (et conserver une liste qui n'est pas stockée sur un service en ligne faisant la correspondance avec l'élève) ;
- Lorsqu'un service demande la création d'un compte :
  - **L'enseignant uniquement crée un compte** ;
  - **Ne pas faire créer de compte aux élèves** nécessitant la saisie d'une adresse mail ;
  - Paramétrer les accès au service pour éviter le recours à une identification de la part des élèves
- Privilégier l'ENT : espace de confiance
  - Utiliser les groupes de travail et **l'éditeur de texte**
  - Savoir « **incorporer un code** » **pour permettre aux élèves d'utiliser un service en ligne** (Streaming vidéo, Tableur interactif avec Onedrive, Mur virtuel avec Padlet, etc...)

# Sitographie

- Site **Internet responsable** sur Eduscol :  
<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>
  - Textes réglementaires : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/textes-legislatifs-et-reglementaires.html>
  - Boîte à outils : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>
  - Fiches Légamédia : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia.html>
- Site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/professionnel>